

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

COMMUNE DE LA PENNE-SUR-HUVEAUNE

CONSEIL MUNICIPAL

**PROCES-VERBAL
Séance du 4 décembre 2017**

Secrétaire de Séance : Nicolas BAZZUCCHI

Exercice : 29

Présents : 23

Début de séance : 18h30

Le quatre décembre 2017 à 18h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de M. Pierre MINGAUD, Maire.

Procès-Verbal de la séance du 28 septembre 2017
Vote à l'unanimité.

Par courrier réceptionné en mairie de la Penne-sur-Huveaune, le 13 novembre 2017, M. Christophe Szabo, Conseiller municipal a fait part de sa décision de démissionner du Conseil municipal.

Par courriers réceptionnés en mairie de la Penne-sur-Huveaune, les 13 et 20 novembre 2017, M. Rémy Besset et Mme Jocelyne Atlan, ses colistiers directs ont fait part de leur refus de siéger au Conseil municipal.

Il est donc procédé à l'installation d'un nouveau Conseiller municipal : M. Stéphane Casterot.

L'an deux mille dix-sept et le quatre décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre sous la présidence de M. Pierre MINGAUD, Maire

Présents : M. Pierre MINGAUD, Maire

Mmes et MM. Christine CAPDEVILLE, Thierry BATTAGLIA Alain FEDI, Sylvie SILVESTRI, Bernard NEGRETTI, Clémence PIETRI, Marcel FACH Adjoints au Maire

Mmes et MM. Christian PRESUTTO, Valérie RABASEDA, Sylvain CATTANEO, Martine CASTINO, Sonia RICHE, Christine MARIANI, Dominique HONETZY, Pascale TROSSERO, Lakdar KESRI, Nicolas BAZZUCCHI, Nicole ROURE, Marielle DUPUY, Stéphane CASTEROT, Gilles MANIGLIO, Violaine TIEPPO, Conseillers Municipaux.

A donné Procuration :

Carole TATONI à Christine CAPDEVILLE

Philippe GRUGET à Marielle DUPUY

Absents :

Michel PELLEGRIN

Philippe JONQUIERES

Hélène MICAÏLIDIS

Jean-Claude COLONNA

Secrétaire de Séance :

Nicolas BAZZUCCHI

I - Modification des représentants du Conseil Municipal au sein des commissions municipales

M. Pierre MINGAUD, Maire Expose,

Suite à la démission de Monsieur Christophe SZABO et aux refus de siéger de Monsieur Rémi BESSET et de Madame Jocelyne ATLAN, Monsieur Stéphane CASTEROT a été installé en qualité de conseiller municipal.

Il convient donc de désigner à nouveau les représentants du Conseil Municipal au sein des différentes commissions municipales.

Proposition est faite de désigner Monsieur Stéphane CASTEROT dans les commissions dans lesquelles siégeait Monsieur Christophe SZABO.

Le Conseil Municipal

Après délibération

DECIDE la création des six commissions thématiques permanentes suivantes :

1°/ Cadre de Vie, Travaux, Urbanisme, Transports, Vie de quartier :

11 membres plus le Maire

2°/ Finances – vie économique :

7 membres plus le Maire

3°/ Affaires culturelles – Jeunesse – Sport – Vie associative :

15 membres plus le Maire

4°/ Solidarité – Action sociale :

9 membres plus le Maire

5°/ Petite Enfance – Enfance – Affaires scolaires :

7 membres plus le Maire

6°/ Sécurité – Prévention de la délinquance :

8 membres plus le Maire

DESIGNE les membres de chacune de ces commissions selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste soit :

1°/ Cadre de Vie, Travaux, Urbanisme, Transports, Vie de quartier :
M. FEDI, M. NEGRETTI, M. PRESUTTO, Mme RABASEDA, M. KESRI, M. CATTANEO, M. JONQUIERES, Mme CASTINO, M. PELLEGRIN, M. GRUGET, M. MANIGLIO

2°/ Finances, Vie économique :
Mme CAPDEVILLE, M. PRESUTTO, M. PELLEGRIN, Mme TROSSERO, Mme MICAILIDIS, M. CASTEROT, M. MANIGLIO

3°/ Affaires culturelles, Jeunesse, Sport, Vie associative
Mme TATONI, M. FACH, M. BATTAGLIA, Mme HONETZY, Mme MARIANI, Mme RICHE, M. COLONNA, Mme MICAILIDIS, Mme RABASEDA, M. BAZZUCCHI, Mme TROSSERO, M. KESRI, M. JONQUIERES, Mme DUPUY, Mme TIEPPO

4°/ Solidarité, Action Sociale
Mme PIETRI, Mme MARIANI, Mme RICHE, M. COLONNA, M. BAZZUCCHI, Mme HONETZY, Mme CASTINO, Mme ROURE, Mme TIEPPO

5°/ Petite Enfance, Enfance, Affaires Scolaires
Mme SILVESTRI, Mme RICHE, Mme TROSSERO, Mme HONETZY, Mme CASTINO, M. KESRI, Mme ROURE,

6°/ Sécurité, Prévention de la délinquance
Mme HONETZY, Mme MARIANI, M. PRESUTTO, Mme MICAILIDIS, M. BAZZUCCHI, M. COLONNA, M. GRUGET, M. MANIGLIO

PRECISE que le Maire est Président de droit de chacune de ces commissions thématiques permanentes, et que l'ensemble des adjoints au maire peuvent assister à ces commissions

Adoptée à l'unanimité.

II - Poursuite de la procédure de révision générale du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme : accord de la Commune

M. Pierre MINGAUD, Maire, expose,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L. 5217-2 et L. 5218-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 153-9 ;

Considérant que par délibération du conseil municipal du 25 novembre 2015, la commune a engagé une procédure de révision générale du plan d'occupation des sols (approuvé le 16 juin 1982, modifié le 9 décembre 1985, révisé partiellement le 9 décembre 1985, modifié le 14 avril 1989, révisé le 16 mars 1996, modifié les 26 septembre 2005, 21 décembre 2009, 11 octobre

2013, 19 décembre 2014 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 23 mars 2016) valant élaboration du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5218-2 du Code général des collectivités territoriales, la compétence de la commune en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu sera transférée le 1^{er} janvier 2018 de la commune à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Considérant qu'à la suite de ce transfert de compétence, conformément à l'article L. 153-9 du Code de l'urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence envisage de poursuivre la procédure de révision susmentionnée du plan d'occupation des sols engagée par la commune, avec son accord ;

Considérant qu'il convient d'achever procédure de révision générale du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme et, par conséquent, que la commune donne son accord à la poursuite de la procédure par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération du conseil municipal du 25 novembre 2015 en ce qui concerne le lieu de concertation et de réunion publique en l'élargissant à d'autres espaces publics que l'hôtel de Ville.

Le Conseil Municipal

Après délibération

DECIDE DE :

- Donner son accord à la poursuite et à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de révision générale du plan d'occupation valant élaboration du plan local d'urbanisme, engagée par délibération du conseil municipal du 25 novembre 2015, à la suite du transfert à la Métropole Aix-Marseille-Provence de la compétence de la commune en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu le 1^{er} janvier 2018.

- Préciser que les réunions et concertations publiques pourront se tenir dans d'autres lieux publics que l'hôtel de ville comme inscrit dans la délibération du conseil municipal du 25 novembre 2015.

Adoptée à l'unanimité.

III - Approbation des conventions de gestion relatives aux compétences de la commune de La Penne sur Huveaune transférées au 1^{er} janvier 2018

M. Pierre MINGAUD, Maire, expose,

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Par conséquent, à compter de cette date, la Métropole exercera sur l'ensemble de son territoire, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;
- d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
- e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

- a) Programme local de l'habitat ;

- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

- a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement et eau ;
- b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;
- e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Contribution à la transition énergétique ;
- e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;
- j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les charges liées à ces transferts seront imputés sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la CLECT adopté au plus tard le 30 septembre 2018, et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Métropole.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisée ne pourront intervenir au 1er janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours de la Commune de La Penne sur Huveaune pour l'exercice des compétences transférées en lui confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, il est proposé de conclure avec la Commune de La Penne sur Huveaune, des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- Défense extérieure contre l'incendie
- Plan local d'urbanisme
- Création, aménagement et gestion des zones d'activité économique

Compte tenu que le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 4 décembre 2013 a indiqué que la compétence « eaux pluviales » était liée à la compétence « assainissement » et que la compétence « assainissement » a été transférée à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile depuis le 1^{er} janvier 2000, la convention de gestion concernant la compétence « eaux pluviales » ne sera pas signée par la commune de La Penne sur Huveaune, non compétente dans ce domaine.

Il est précisé que les missions et tâches confiées à la Commune seront exécutées en contrepartie d'une prise en charge des coûts par la Métropole selon les modalités définies à l'article 5 de la convention de gestion.

Les conventions seront conclues pour une durée maximale d'un an et pourront être modifiées dans leur étendue et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole de la compétence donnée en gestion.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au conseil municipal de prendre la délibération ci-après :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Le Conseil Municipal

Après délibération

DECIDE

Article 1 :

Sont approuvées les conventions de gestion la Commune de La Penne sur Huveaune et la Métropole Aix-Marseille-Provence telles qu'annexées à la présente.

Article 2 :

Les dépenses seront prises en charge sur le budget de la commune en 2018 en sections de fonctionnement et d'investissement dans les chapitres 011, 012 et 21 et en recettes dans les chapitres 77 et 21.

Article 3 :

Monsieur le Maire de la commune de La Penne sur Huveaune ou son représentant est autorisé à signer la présente délibération et les conventions y afférent.

Adoptée à l'unanimité.

IV - Recrutement d'un agent contractuel pour un emploi de directeur du pôle culture

Mme Valérie RABASEDA, Conseillère municipale, expose :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3-1

Le Conseil Municipal

Après délibération

DECIDE

- La création à compter du 11 décembre 2017 d'un emploi de Directeur du Pôle Culture contractuel relevant de la catégorie hiérarchique A à temps complet au grade d'Attaché pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

* Contribuer à concevoir et à mettre en œuvre le projet culturel municipal, en privilégiant la coopération entre les services,

* Contribuer au renouvellement de l'offre socio-culturelle et de ses modalités,

* Proposer et mettre en œuvre la réorganisation de la maison des activités socio-culturelle (M.A.S.C.), de la salle de spectacle « Espace de l'Huveaune » et du cinéma municipal,

* Proposer une programmation pluridisciplinaire susceptible de répondre aux aspirations de l'ensemble de la population et de la jeunesse en particulier.

- Cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans avec une période d'essai de 4 mois renouvelable compte tenu des difficultés pour recruter un agent titulaire correspondant au profil. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat doit être reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau I et d'une expérience confirmée de direction d'établissement culturel et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A par référence à l'indice brut 600 de la grille indiciaire des Attachés.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adoptée à l'unanimité.

Fin de séance 19h00